



**REPONSE DE LA SOCIETE VDL
A LA CONSULTATION PUBLIQUE
DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS,
RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA RADIO NUMERIQUE**

I - Objectif du cadre juridique

VDL partage la définition des objectifs du cadre juridique défini par le groupe de travail à savoir :

- pas de restriction à des technologies ou des fréquences particulières
- prise en compte des caractéristiques de certaines de ces technologies (multiplexes)
- prise en compte des scénarios identifiés par le groupe de travail : extension des zones de couvertures, enrichissement de l'offre de services et à terme migration généralisée.

II - Cadre général

A - Les modalités de l'attribution des fréquences :

1/ La sélection des services

Il semble naturel de conserver pour la radio numérique une approche identique à celle qui prévaut pour la radio analogique : chaque service diffusé par voie hertzienne numérique doit faire l'objet d'une convention avec le CSA, y compris lorsque ces services sont multiplexés. Ce schéma pour le conventionnement des services nous semble donc satisfaisant.

En ce qui concerne la sélection des services, l'option la plus souhaitable consiste à ne pas limiter le pouvoir du CSA à un droit de veto sur un ensemble de services tout en lui laissant la possibilité d'imposer la diffusion d'un service particulier ; cette option semble plus facile et plus rapide à mettre en œuvre, tout en facilitant les regroupements au sein d'un même multiplexe d'un groupe de programmes.

Il peut sembler un peu contraignant, tant pour le CSA que pour les opérateurs, de fixer dans la loi les critères précis selon lesquels le CSA serait amené à moduler la proportion entre les services proposés par un opérateur de multiplexe et les services retenus de manière individuelle. Néanmoins, une telle précision aurait l'avantage de permettre aux opérateurs de réserver a priori dans le multiplexe proposé la place disponible correspondant à ces services individualisés. En contrepartie, et pour des raisons économiques évidentes, l'opérateur de

multiplexe devrait avoir l'assurance que cette place disponible serait entièrement utilisée par des services sélectionnés par le CSA. Une modulation de ce système peut être envisagée en donnant une plus large place aux services individuels dans les multiplexes visant une couverture locale, car c'est là que la diversité de l'offre doit s'exprimer le plus fortement.

A contrario, lorsqu'il s'agit de couvertures nationales et régionales, une priorité doit être accordée aux services proposés par un opérateur de multiplexe par rapport aux services individuels.

Ces modalités de sélection des services ne sont bien entendues nécessaires que dans le cas de diffusion de programmes multiplexés ; ne sont donc concernées que les technologies DAB-T, DAB-S et DVB-T. Néanmoins, pour conserver la portée générale de la loi, il semble préférable de lier ces modalités particulières à la notion de multiplexe de programmes plutôt qu'à des technologies précisément désignées.

De la même façon, il n'est peut-être pas utile d'opérer dans la loi des distinctions suivant les bandes de fréquences, même si, en ce qui concerne le DAB, pour des raisons techniques, il est judicieux d'affecter la bande III aux multiplexes candidats à une couverture nationale ou régionale et la bande L aux multiplexes locaux.

2/ L'attribution de fréquences à couverture nationale

Compte tenu de la spécificité de la radio numérique et de ses possibilités techniques, il semble effectivement opportun qu'il y ait des appels aux candidatures nationaux, qui s'ajoutent aux appels à candidatures régionaux et locaux tels qu'a pu les connaître la bande FM.

Pour les appels aux candidatures se référant au plan national, il semble légitime que le titulaire du droit d'usage des fréquences ait l'obligation d'assurer une couverture significative de la population. 65% pourrait être un objectif raisonnable, au moins dans un premier temps. La loi peut donc fixer un minimum de couverture, éventuellement assorti d'étapes échelonnées dans le temps.

3/ La durée des autorisations d'usage des fréquences

Les investissements des opérateurs et des radios pour la mise en place d'une couverture numérique seront très importants, surtout si, pour la première fois, le média radio bénéficie du déploiement d'une couverture nationale et non plus en îlot.

Il semble souhaitable, afin de garantir les intérêts économiques des opérateurs de la radio numérique, que les autorisations délivrées pour une couverture nationale soit de 10 ans renouvelables une fois hors appel à candidatures. Si cette période totale de 20 ans paraît trop longue, le renouvellement hors appel à candidatures pourrait être limité à 5 ans. Pour les couvertures régionales et locales, le même principe pourrait être retenu.

B - Régime applicable aux services numériques :

1/ Prise en compte de services de données

Pour les services de données associées, il paraît logique à tous points de vue qu'ils soient inclus dans la convention signée avec le CSA par le programme sonore qui leur correspond. Ce conventionnement peut éventuellement faire l'objet d'une annexe à la convention principale, ce qui conférerait une certaine souplesse au regard des évolutions de contenu et de forme qu'on peut attendre de ces possibilités techniques somme toute nouvellement offerte aux radios.

Un conventionnement spécifique pour les services indépendants autres que sonore nous semble par contre indispensable.

Il ne s'agit pas là d'un choix offert aux éditeurs de services : soit les données concernées sont des données associées au programme sonore, tant sur le plan technique que sur le plan du contenu, auquel cas elles relèvent de la convention signée par l'opérateur de ce programme, et elles ne nécessitent pas une autorisation distincte de l'usage des fréquences ; soit il s'agit de données indépendantes, qui doivent dès lors obtenir leurs propres convention et autorisation d'usage des fréquences.

2/ Dispositif anti-concentration

Afin de faciliter le démarrage de la diffusion numérique des programmes existants, il convient de ne pas pénaliser artificiellement les acteurs historiques en matière de dispositif anti-concentration. Il est donc tout à fait souhaitable d'assimiler la reprise des programmes en numérique au programme initial pour le décompte des populations desservies.

Il faut également encourager l'émergence de nouveaux services. A cet égard, il serait très motivant de porter le seuil à 250 millions d'auditeurs potentiels, dès lors que sont pris en compte des programmes numériques diffusés par l'opérateur, le seuil restant fixé à 150 millions en cas de diffusion simplement analogique.

Ce double système inciterait les acteurs existants à créer de nouveaux programmes en numérique et à rechercher une augmentation de couverture pour leurs programmes existants en analogique.

3/ Interopérabilité des récepteurs

Il n'est pas utile de prévoir dans ce domaine des dispositions spécifiques puisque le cas général est déjà prévu dans la loi du 30 septembre 1986.

4/ Reprise de dispositions existantes : équilibre réseau nationaux et réseaux locaux, cas des radios non commerciales, obligation générales portant sur les services.

Il n'y a pas de difficultés particulières à l'application de ces diverses dispositions à la radio numérique. En particulier, il est légitime que les radios non commerciales diffusées en numérique bénéficient du financement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique. Il faut

cependant prévoir le cas du simulcast pour ces radios non commerciales, éligibles au Fonds de soutien à l'expression radiophonique au titre de leur diffusion analogique et qui souhaitent accéder également à la diffusion numérique : pour faire face à ces coûts supplémentaires, elles devraient pouvoir bénéficier d'une majoration de leur subvention (+ 40% par exemple).

C - Articulation avec les services analogiques :

Afin de ne pas pénaliser les acteurs historiques, il semble bon qu'ils puissent bénéficier d'un droit de reprise intégral et simultané de leurs services analogiques.

Il semble souhaitable que chaque service analogique bénéficie d'un droit pour une reprise intégrale et simultanée valable sur l'ensemble des ressources numériques à exercer au moment des appels aux candidatures sur des zones comprenant celle qu'il dessert déjà en analogique. Il faudrait cependant trouver un système permettant d'éviter le changement de catégorie lors de l'exercice de ce droit de reprise.

III - Questions diverses

A - Les services de radio numérique ayant bénéficié en 2001 de l'attribution d'une fréquence lors de l'appel aux candidatures sur le DAB :

Il nous semblait juste et utile d'offrir aux services qui ont été autorisés en Ile-de-France le 18 décembre 2001 la possibilité d'achever enfin la procédure et d'obtenir leur conventionnement. La richesse et le nombre des candidatures exprimées dans le cadre de l'appel lancé par le CSA en septembre 2000 ont montré à l'évidence que le Conseil a pu prononcer son choix sur des critères qui ne se limitent pas à la seule notion d'expérimentation, mais qui relèvent bien de la notion de pluralité du paysage radiophonique. Il ne s'agissait donc pas de pérenniser une situation expérimentale mais de permettre aux opérateurs de réaliser des projets qui ont su obtenir en leur temps l'adhésion de l'autorité de tutelle.

Cependant, compte tenu de l'ancienneté de cet appel et dans un souci de cohérence, il semble plus pragmatique que cet appel soit initié de nouveau lors de la mise en place du nouveau cadre de loi.

B - Les modalités de l'attribution de fréquences à un projet de radiodiffusion par satellite avec reprise terrestre :

Si un opérateur satellite souhaite utiliser un bloc T-DAB pour la reprise de ces programmes en terrestre, il est normal qu'il soit soumis la procédure habituelle pour ce types de services.

Il semble plus judicieux que l'opérateur satellite soit autorisé à reprendre ses programmes en terrestre sur des fréquences S-DAB, dans le respect des procédures.

A partir du moment où l'on se situe dans le contexte d'une diffusion numérique terrestre, quelle que soit la bande de fréquences utilisée, le même cadre législatif doit s'appliquer pour tous.

C - Diffusion de services de radio numérique multiplexés dans des canaux principalement affecté à la télévision :

Dans un premier temps, il ne paraît pas souhaitable de diffuser des services de radio numérique en utilisant le standard DVB-T. L'absence d'une gamme de récepteurs couvrant toutes les formes d'usage (autoradios, baladeurs, radios de cuisines...) ainsi que les problèmes

de réception en mobile inhérents à ce standard rendent cette technique peu adaptée à la radio. Cependant cette offre peut être considérée comme un complément, si les éditeurs autorisés en TNT le veulent réellement.

En tout état de cause, le cadre législatif de la radio numérique ne peut s'engager sur la ou les technologies de diffusion retenues. Il doit donc s'appliquer également à toutes les technologies, y compris à d'éventuels modes de diffusion annexes.